



COMMUNAUTÉ



DE COMMUNES



DU PAYS



DE CHATEAULIN



ET DU PORZAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAULIN ET DU PORZAY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DE CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetteries, collecte et traitement des déchets résiduels, ...).

Son mode de calcul, pour chaque catégorie de redevables, est établi par une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES REDEVABLES

Toute personne habitant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est redevable de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Sont également redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères les professionnels basés ou exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer de manière objective leur non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'exonération :

- Une attestation de vacance du logement délivrée par la commune
- La copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclus avec une entreprise ;
- Le bilan des quantités de déchets collectés et éliminés ;
- La copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.

ARTICLE 4 – PRINCIPES DE FACTURATION

- ✗ En cas de départ d'un foyer du territoire de la Communauté de Communes les redevables peuvent bénéficier, sous réserve de la délivrance des justificatifs nécessaires, d'une régularisation *au prorata temporis*. Toutefois, tout mois entamé est dû.
- ✗ Le départ durant l'année d'une ou plusieurs personnes composant le foyer ne donnera lieu à régularisation que si le redevable justifie du paiement d'une taxe ou redevance d'ordures ménagères dans une autre collectivité.
- ✗ En cas de justification de garde partagée d'enfants, un enfant comptera pour une demi-part pour chacun des parents.

ARTICLE 5 – LES LOGEMENTS LIÉS À DES ENTREPRISES

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 – LES CHAMBRES CHEZ LES PARTICULIERS

Pour les chambres louées à l'intérieur de leur logement par des particuliers il sera facturé une part variable supplémentaire par chambre, la part fixe et la part variable étant déjà réglée par le foyer. Dans ce cas, le plafond correspondant à 4 personnes ne s'appliquera pas aux chambres louées.

ARTICLE 7 – LES LOCATIONS INCLUES DANS UNE HABITATION

Les logements indépendants inclus dans des résidences déjà assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères le sont également dès lors qu'ils sont mis en location. Deux cas de figure sont alors envisagés :

- Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire.
- Si le logement est loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire.

Les occupants d'une résidence principale louée pendant la saison estivale sont redevables à double titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- D'une part au titre de leur résidence principale, pour une durée de 10 mois, sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires ;
- D'autre part au titre de la location saisonnière, selon une tarification forfaitaire

ARTICLE 8 – LES LOGEMENTS NON RELIÉS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE CONFORT

Les logements non reliés aux réseaux publics de confort (eau, gaz, électricité et assainissement) sont assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères selon une tarification forfaitaire indépendante du temps d'occupation du logement.

ARTICLE 9 – LES HABITATIONS SAISONNIÈRES TEMPORAIRES SUR TERRAINS PRIVÉS NUS

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile home, cabanons, tentes ... La facturation intervient dès que l'utilisation du terrain est constatée quelle que soit la durée de cette utilisation.

Le montant de la facture est fonction du nombre d'habitations saisonnières temporaires constatées.

Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires.

ARTICLE 10 – OFFICES H.L.M. ET SYNDICS

La communauté de communes peut facturer les gestionnaires de copropriété et d'H.L.M. en lieu et place des occupants des logements qu'ils ont en gestion après les en avoir avertis par courrier avant le 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Cette possibilité est réservée aux résidences "verticales" comptant 10 logements ou plus.

ARTICLE 11 – PROFESSIONNELS FACTURÉS EN FONCTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE

Les professionnels disposant d'un ou plusieurs conteneurs mis à leur disposition sont assujettis à une redevance établie en fonction du nombre de conteneurs collectés et du poids des déchets. En cas de panne du dispositif de pesée des déchets équipant le véhicule de collecte, le poids moyen par conteneur, constaté au cours du mois précédant, sera appliqué au nombre de conteneurs collectés.

ARTICLE 12 – ENFANTS PENSIONNAIRES ET ÉTUDIANTS

Les enfants scolarisés en internat ou étudiants, à l'extérieur de leur foyer, ne sont pas comptés dans la composition du foyer servant de base de calcul au montant de la redevance.

Pour autant, le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la communauté de communes, pour des raisons professionnelles, n'est pas un motif d'exonération

ARTICLE 13 – RECLAMATION

Toute réclamation doit être déposée, sous forme écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires, dans l'année de facturation. Les régularisations ne peuvent porter que sur l'année de facturation (*année n*) et sur l'année *n-1*.

ARTICLE 14 – VÉRIFICATION DES INFORMATIONS

En cas de doute sur les éléments fournis par les redevables pour le calcul de la redevance, les services de la C.C.P.C.P. lui font remplir un questionnaire confirmant l'exactitude des renseignements donnés. En cas de désaccord flagrant, la C.C.P.C.P. maintient sa position sur le nombre de personnes à retenir, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les élus et services de la CCPCP sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement

ARTICLE 16 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la C.C.P.C.P. et dans les communes

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :

Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay,

Quai Robert Alba – 29150 CHATEAULIN

TEL. 02.98.16.14.00 – FAX. 02.98.86.36.46 Courriel : e. mail : ccpcp@wanadoo.fr